

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 décembre 2006 (R 1048/2004-4) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BioGenerix comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 20 décembre 2006 (affaire R 1048/2004-4) est annulée, en ce qui concerne les produits chimiques destinés à conserver des aliments, relevant de la classe 1.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) ratiopharm GmbH supportera ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens de l'OHMI. Ce dernier supportera l'autre moitié de ses dépens.

(¹) JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 24 septembre 2008 — Anvil Knitwear/OHMI — Aprile e Aprile (Aprile)

(Affaire T-179/07) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Aprile — Marque nationale verbale antérieure ANVIL — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Obligation de motivation — Droits de la défense — Article 8, paragraphe 1, sous b), articles 73 et 74 du règlement (CE) n° 40/94»

(2008/C 285/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anvil Knitwear, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentants: G. Würtenberger, R. Kunze et T. Wittmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et O. Mondéjar Ortuño, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Aprile e Aprile Srl (Argelato, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 mars 2007 (affaire R 1076/2006-2) relative à une procédure d'opposition entre Anvil Knitwear, Inc. et Aprile e Aprile Srl.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Anvil Knitwear, Inc. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 170 du 21.7.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 17 septembre 2008 — Prana Haus/OHMI (PRANAHAUS)

(Affaire T-226/07) (¹)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale PRANAHAUS — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94»

(2008/C 285/72)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Prana Haus GmbH (Fribourg-en-Brisgau, Allemagne) (représentant: N. Hebeis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Weberndörfer, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 avril 2007 (affaire R 1611/2006-1) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal PRANAHAUS comme marque communautaire.